

**Direction Générale des Services**

Objet : Réglementation relative à l'élimination des déchets verts

Référence : Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets Verts

**SLB / 10 mars 2014**

**Réactualisé le 30 octobre 2014.**

## **Le brûlage des déchets verts : rappel à la réglementation**

L'élimination des déchets verts <sup>1</sup> et de tout autre type de déchet par incinération fait l'objet d'une réglementation spécifique et **le brûlage à l'air libre est**, de ce fait, **formellement proscrit**.

Depuis le **décret n° 2002-540 du 18 avril 2002** relatif à la classification des déchets, les déchets verts sont assimilés aux ordures ménagères dont le brûlage est interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental au terme duquel : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.*

*Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit* ». Toute infraction est sanctionnée d'une amende de 450 € pour contravention de 3<sup>ème</sup> classe (article 131-13 du Code Pénal).



De surcroît, le brûlage des déchets, qu'il s'agisse de déchets verts, de plastique, de pneu ou tout autre type de déchets, dégage une quantité importante de polluants et des odeurs susceptibles d'affecter la santé. Raison pour laquelle, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une **circulaire interministérielle en date du 18 novembre 2011** rappelle, notamment, le principe d'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre par les particuliers, les entreprises d'espaces verts et paysagistes ainsi que par les collectivités territoriales qui sont tenus d'éliminer les déchets par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Cette circulaire insiste sur les nuisances que peut générer le brûlage des déchets verts. Ce dernier peut non seulement être à l'origine de troubles de voisinage dus aux odeurs et à la fumée, mais peut également nuire à l'environnement, à la santé et être la cause de la propagation d'incendies.

<sup>1</sup> Par déchets verts, il faut entendre les « éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation ».

Il convient de préciser que la **circulaire du 18 novembre 2011** a pour objectif de transposer en Droit français les règles européennes visant à la protection de la qualité de l'air. La question se pose de la valeur juridique de cette circulaire qui s'appuie sur le Règlement Sanitaire Départemental type qui pose le principe selon lequel les déchets verts sont des déchets ménagers et par voie de conséquence, ne peuvent être brûlés. **Il a été admis par la majeure partie des Préfets que cette circulaire s'imposait à tous.**

En revanche, le petit bois et les branchages secs n'étant pas considérés comme des déchets verts, ils peuvent être brûlés. Il est toutefois conseillé de consulter l'avis réactualisé chaque jour du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur l'incinération des végétaux (avis favorable ou défavorable) qui figure sur la page d'accueil de son site : [www.sdis56.fr](http://www.sdis56.fr)

Afin d'éviter tout litige avec le voisinage, il convient en conséquence de privilégier l'élimination des déchets verts soit par compostage, paillage, valorisation directe ou dépôt à la déchetterie (route de Gestel à QUEVEN ou route de Caudan à CLEGUER).